

Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures d'urgence

**Société 2B Recyclage  
installations de stockage de déchets non-dangereux  
à  
Saint-Martial-de-Gimel**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 512-20, L. 511-1, L. 512-6-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 122-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non-dangereux, notamment son article 6, son titre IV et le chapitre Ier de son titre V ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 15 avril 2015 à la société AMOVEO autorisant la poursuite d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel à l'adresse suivante : lieu-dit La Pézarie, RD978, concernant notamment les rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 18 janvier 2018 à la société 2B Recyclage autorisant un changement d'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral délivré le 7 décembre 2020 à la société 2B Recyclage prescrivant des mesures d'urgence ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 novembre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notamment le constat du risque d'endommagement à court, moyen ou long terme des déchets d'amiante stockés au sein de l'une des deux parties de l'installation (qualifiée de zone 1) par le biais de l'instabilité des fronts de taille de l'ancienne carrière dans laquelle se situe la nouvelle installation ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier signé en date du 6 janvier 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et notamment le constat du risque d'endommagement à court, moyen ou long terme des déchets d'amiante stockés au sein de la seconde partie de l'installation (qualifiée de zone 2) par le biais de l'instabilité des fronts de taille de l'ancienne carrière dans laquelle se situe la nouvelle installation ;
- Vu** le dossier d'expertise géotechnique suite à un éboulement rocheux, de diagnostic géotechnique et d'étude de conception géotechnique rédigé par le bureau d'études géotechniques Géolithe et signé en date du 6 décembre 2019 dans sa version mise à jour du 12 mai 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 2 mars 2022 ;

- Considérant** que l'article 512-20 du Code de l'Environnement prévoit « En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ;
- Considérant** que la société 2B Recyclage envisage de reprendre ses activités au plus vite et que la sécurité du site et des équipements doit être effective ;
- Considérant** que l'exploitant a initié la surveillance de l'évolution du massif en aplomb de la zone de stockage des déchets amiantés ;
- Considérant** que l'exploitant a mis à jour les aléas résultants à la suite de la campagne de purges menées au deuxième semestre 2020 ;
- Considérant** que l'exploitant a fait effectuer par un bureau d'étude le diagnostic géotechnique de la totalité du site d'exploitation ;
- Considérant** que la situation rencontrée d'instabilité des fronts de taille surplombant le stockage de déchets amiantés peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétence ;
- Considérant** que la situation constatée, tout particulièrement les instabilités affectant les zones 1 et 2 du site ayant été constatées à la fois lors de l'inspection du 26 juin 2019 ainsi qu'au sein du dossier mis à jour susvisé rédigé par un bureau d'étude spécialiste en géologie et signé le 6 décembre 2019. L'endommagement de ces déchets est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Considérant** qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société 2B Recyclage, exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux située sur la commune de Saint-Martial-de-Gimel à l'adresse suivante : lieu-dit La Pézarie, RD978, est tenue sous les délais figurant ci-dessous, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- de cesser sans délai l'exploitation de sa plateforme de stockage au droit des secteurs instables tels que révélés en zone 1 et 2 du site par le dossier du 6 décembre 2019 dans sa version du 12 mai 2021 susvisé.
- cette interdiction d'exploitation ne pourra être levée que lorsque l'exploitant aura répondu favorablement à la demande suivante :
  - évaluer les enjeux et la vulnérabilité de ces derniers face aux aléas explicités dans le dossier du 6 décembre 2019. La prise en compte de ces enjeux sera formalisée dans un document qui portera a minima sur la protection des travailleurs ainsi que sur l'intégrité des déchets amiantés stockés ; Ce document sera tenu à disposition des services de contrôles.

Par ailleurs, la société 2B Recyclage exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux située sur la commune de Saint-Martial-de-Gimel à l'adresse suivante : lieu-dit La Pézarie, RD978, est tenue sous six mois, à compter de la date de notification du présent arrêté de faire effectuer par un bureau d'étude l'étude géotechnique de la totalité du site exploité afin d'évaluer la compatibilité, à long terme, entre d'une part la nature des terrains sur lesquels l'installation est exploitée dans les conditions prévues dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 15 juin 2011 et d'autre part l'atteinte des objectifs de fin d'exploitation prescrits par le titre IV de l'arrêté du 15 février 2016. »

## ARTICLE 2 – Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Limoges :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 4 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société 2B Recyclage.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martial-de-Gimel,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle le,

**23 MARS 2022**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

Mathieu Doligez

